

Décision n° 2011-0638
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 24 mai 2011
abrogeant l'attribution de ressources en numérotation à
la société K.O.R Communication

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société K.O.R Communication (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-2274 en date du 2 septembre 2009) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2010-0268 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 23 février 2010 attribuant des ressources en numérotation à la société K.O.R Communication ;

Vu les demandes de la société K.O.R Communication, en date des 4 et 9 mai 2011, reçues les 6 et 9 mai 2011, sollicitant la restitution d'un bloc de numéros de la forme 0Z 0B PQ MC DU destiné à être utilisé comme préfixe de conservation des numéros ;

Vu la réponse de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 9 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré le 24 mai 2011 ;

.../...

Décide :

Article 1 – La décision n° 2010-0268 en date du 23 février 2010 susvisée, attribuant des ressources en numérotation à la société K.O.R Communication (Siren : 503 538 027), est abrogée à sa demande.

Article 2 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société K.O.R Communication.

Fait à Paris, le 24 mai 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI